

NEWSLETTER

CONCURRENCE ET DISTRIBUTION



A LA UNE

Coopération horizontale des entreprises : publication des projets de règlements d'exemption et des lignes directrices révisés

[Projet de règlement de la Commission relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation, C \(2022\) 1160 final Annexe](#)

[Projet de règlement de la Commission relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et développement, C \(2022\) 1161 Annexe](#)

[Projet de lignes directrices révisées sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale](#)

[Note explicative, Révision des règlements d'exemption par catégorie et des lignes directrices applicables aux accords horizontaux – Aperçu des principales modifications proposées](#)

[Communiqué de presse de la Commission européenne, 1^{er} mars 2022, IP/22/1371](#)

La Commission européenne a publié, le 1^{er} mars 2022, les projets de règlements d'exemption par catégorie révisés relatifs aux accords de recherche et développement (« REC applicable à la R&D ») et aux accords de spécialisation (« REC applicable aux accords de spécialisation ») ainsi que les lignes directrices révisées sur les accords de coopération horizontale qui les accompagnent.

Les actuels règlements d'exemption expireront le 31 décembre 2022. Pour mémoire, ces règlements créent une « zone de sécurité » pour certaines catégories d'accords de R&D et de spécialisation qui, en remplissant certaines conditions, se voient exemptés de l'application de l'article 101 § 1 du TFUE sur les ententes. Clarifiant ainsi les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent coopérer avec des concurrents, ces règlements et les lignes directrices qui les accompagnent constituent un véritable « guide d'analyse » permettant l'autoévaluation des pratiques. La coopération horizontale favorable à la concurrence sous la forme d'accords de R&D et d'accords de spécialisation exemptés s'est par ailleurs révélée « *essentielle pour la transition numérique et écologique* » ainsi que favorable « *à la résilience du marché intérieur* » (cf. Note explicative).

Les propositions de règlements et lignes directrices révisés visent à remédier à certains problèmes identifiés lors de la phase d'évaluation de ces textes début 2021, tels que leur inadaptation aux transformations économiques et sociétales des dix dernières années – notamment le passage au numérique et la poursuite d'objectifs de durabilité – ainsi que leur rigidité et complexité et leur manque de clarté rendant leur interprétation difficile aux entreprises. Ils visent également à « *permettre plus facilement aux entreprises de coopérer* » dans le cadre des accords de R&D ou de spécialisation et à « *simplifier la surveillance administrative* » exercée par la Commission, les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales (Cf. Note explicative).

Sans dresser un tableau exhaustif des modifications opérées par les propositions publiées, on relèvera simplement à ce stade, quelques principales modifications qui intéresseront les entreprises.

S'agissant des projets de règlements, il convient de noter dès à présent :

- de manière générale : l'ajout de nouvelles définitions (ex. « nouveau produit ou nouvelle technologie », « entreprise concurrente en matière d'innovation », « pôle de R&D concurrent », « entreprise non concurrente »), la clarification de certaines existantes (ex. « accord de spécialisation unilatérale », « concurrent potentiel », « obligation d'achat exclusif ») et la mise à jour de la base de calcul des parts de marché à retenir,
- s'agissant spécialement du projet de règlement applicable à la R&D, l'adaptation du règlement aux accords pour le développement de nouveaux produits, technologies et procédés et pour les efforts de R&D visant principalement un but ou un objectif spécifique pour lesquels l'exemption s'applique pendant la durée des travaux de R&D si, au moment de la conclusion de l'accord de R&D, trois efforts concurrents de R & D ou plus s'ajoutent à, et sont comparables à, ceux des parties à l'accord de R&D ;
- s'agissant spécialement du projet de règlement applicable aux accords de spécialisation, l'extension de la définition des accords de spécialisation unilatérale afin de couvrir plus de deux parties.

S'agissant du projet de lignes directrices révisées, on relèvera notamment :

- leur restructuration ainsi que des orientations supplémentaires notamment sur des concepts clés (ex. entreprise, association d'entreprises, pratique concertée) et sur les restrictions par objet et par effet, afin notamment de tenir compte de la jurisprudence récente en la matière ;
- quelques adaptations et précisions concernant les accords d'achats groupés ;
- s'agissant des accords de commercialisation, l'ajout d'orientations sur les règles spécifiques en matière de produits agricoles et sur les risques de limitation de la production dans de tels accords ;
- une nouvelle structure de la partie relative aux échanges d'informations afin de faciliter l'autoévaluation et des orientations supplémentaires, notamment sur les différents types de partage de données et sur des concepts tels que les « informations/données réellement publiques » ou l'agrégation des informations/données, ainsi qu'une identification des informations commercialement sensibles ;

- la proposition de davantage de flexibilité dans l'analyse des effets en matière d'accords de normalisation ;
- l'ajout d'un nouveau chapitre relatif aux accords de durabilité – aligné sur le projet de lignes directrices sur les restrictions verticales – définissant de tels accords et expliquant dans quels cas ils peuvent bénéficier de l'exemption à l'article 101§1 TFUE, avec notamment une attention particulière aux accords fixant des normes de durabilité.

Ces projets sont soumis à consultation publique jusqu'au 26 avril 2022.

On rappellera que, s'agissant du règlement UE n° 330/2010 sur les restrictions verticales, des projets de textes révisés de règlement et de lignes directrices ont été publiés au début de l'été 2021. Les textes définitifs devraient être connus sans attendre, le règlement actuel arrivant à expiration le 31 mai 2022.